

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1864.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice,
pour les exercices 1863 et 1864.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par le projet de loi de crédits supplémentaires que le Roi m'a chargé de vous présenter, il est demandé une somme de 103,000 francs, applicables à diverses dépenses concernant les exercices 1863 et antérieurs, et dont, pour la plupart, il ne dépend pas de l'administration de limiter le chiffre.

Dans cette catégorie rentrent notamment :

1° Les frais de justice qui sont compris dans le montant total des crédits pour un chiffre de fr.	46,000 »
et 2° les dépenses d'impression et de publication du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , dont le tirage ainsi que le volume a augmenté en 1863, et pour la liquidation desquelles il est demandé un supplément de	35,000 »
L'impression du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales</i> , etc., en 1862, a coûté 170,000 francs, et pour 1863 la dépense s'élève à 184,000 francs.	
Par suite de l'augmentation de traitement accordée au clergé inférieur par l'arrêté royal du 22 mai 1863, et dont le montant n'a pu être calculé d'une manière exacte avant le vote du Budget de 1863, un supplément de	15,000 »
est indispensable pour régularisation de cette dépense en 1863.	
Enfin une somme de	7,000 »
est demandée pour couvrir diverses catégories de dépenses arriérées concernant les exercices antérieurs à celui de 1863.	
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	103,000 »

montant des crédits demandés par le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1863, fixé par la loi du 22 mai 1863 (*Moniteur* nos 145, 146, est augmenté :

1° D'une somme de vingt-trois mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre IV, article 16 : *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police* fr. 23,000 »

2° D'une somme de trente-cinq mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre VI, article 19 : *Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires* . . . 55,000 »

3° D'une somme de quinze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre VIII, article 20 : *Clergé inférieur du culte catholique* 15,000 »

MONTANT DE L'ARTICLE 1^{er}. . fr. 73,000 »

ART. 2.

Le Budget des dépenses du Département de la Justice, pour l'exercice 1864, est augmenté d'une somme de trente mille francs (30,000 francs), destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1862 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII, nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. *Frais de justice.*

ART. 62. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1862 et antérieures. fr. 23,000 »

§ 2. *Prisons.*

ART. 63. — Honoraires et indemnités de route des architectes, en 1862 1,162 99

§ 3. *Dépenses diverses.*

ART. 64. — Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1865 5,837 01

MONTANT DE L'ARTICLE 2. . . fr. 30,000 »

ART. 5.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent trois mille francs (103,000 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1863 et 1864.

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} mars 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.